

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN EN DATE DU 08 JUILLET 2011 A 18 H 00.

L'an deux mille onze et le huit juillet à 18 heures,
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, régulièrement convoqué en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Pierre VEYAN, Maire,

		Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Pierre	VEYAN	X			
Christiane	AMIELH	X			
Eliane	BAGNOLI	X			
Claudine	BONNEAU			à PIERRE VEYAN	
Christian	DUMONT	X			
Stéphanie	FOUBERT	X			
Adeline	HAMZA SAGOT				X
Nicole	IMBERT	X			
Pierre	LAGARDE	X			
Céline	PAGEAUT			à NICOLE IMBERT	
Christian	PISSON	X			
Farid	RAHMOUN	X			
Jean-Yves	THELENE				X

Secrétaire de Séance : Nicole IMBERT

1 - JURY CRIMINEL – ANNEE 2012

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la circulaire préfectorale du 9 juin 2011 concernant l'établissement des listes communales préparatoires du jury criminel 2012.

Il convient de tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, les jurés devant avoir leur domicile ou leur résidence principale dans le département des Alpes de Haute Provence et avoir atteint l'âge de 23 ans.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux d'effectuer le tirage au sort.

Sont tirés au sort :

- - RAMPONI Bernard Jean Charles
- - COUPEY Sylvie Florence
- - FAYARD Nicole Christiane Mauricette
- - CHOUABBIA Lina
- - PIERRE-BES Nathalie Marie-Claude
- - PAPILLON Nicole Christiane Henriette

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

2 - DÉCISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'une décision modificative N° 2 du budget communal et N° 1 du budget de l'eau sont nécessaires

Il présente au conseil municipal la décision modificative N° 2 du budget communal et N° 1 du budget de l'eau telles que précisées en annexe,

OUI CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE À L'UNANIMITÉ LES DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES N° 1 ET N°2.

3 - ACQUISITION DE MATERIEL SCOLAIRE INSCRIPTION EN SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le budget de la commune prévoit au chapitre 131 -2183 – Matériel de bureau nécessaire pour la réorganisation des classes suite à la fermeture d'un poste d'enseignant à l'école de Peipin.

Il rappelle aux conseillers municipaux que compte tenu des prix unitaires des divers éléments, une délibération doit être prise pour permettre l'inscription en section d'investissement de ce matériel qui présente un caractère de durabilité.

Monsieur le Maire propose l'inscription en section d'investissement pour un montant de total TTC de 4 389,24 € destinés à l'acquisition de tableaux, tables, chaises etc, à CAMIF COLLECTIVITES (réf c2011000046 et 54).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir l'inscription en section d'investissement des factures de CAMIF COLLECTIVITES pour un montant TTC de 4 389,24 €

L'inscription budgétaire est donc modifiée comme précisé en annexe.

4 - AVENANT N° 2 STATION D'ÉPURATION LOT 2

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé un marché avec la Société Gardiol concernant le lot N° 2 de la nouvelle station d'épuration.

Le tribunal de Commerce s'est prononcé pour une cession totale ou partielle de l'entreprise suite à un redressement judiciaire. Monsieur le Maire fait lecture du Jugement concernant le plan de cession.

Afin de régulariser cette situation avec le repreneur dénommé « Société Nouvelle Gardiol » il convient de signer un avenant pour modifier le titulaire du marché, les autres points du marché restant inchangés

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition d'avenant présenté par Monsieur le Maire et lui délègue sa signature pour tous les documents relatifs à cette affaire.

5 -CONVENTION DELAI DE PAIEMENT PVR – RUE DU DESTAIL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 avril 2006, une participation voies et réseaux avait été mise en place pour l'aménagement de la Rue du Desteil située entre le giratoire de la Route Départementale 4085 et la passage à niveau de Réseau Ferré de France.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00

Des permis ont été délivrés mentionnant le montant de la participation qui était éligible six mois après la signature de l'autorisation du droit des sols.

Compte tenu du caractère particulier de cet aménagement :

- travaux à réaliser par les riverains,
- avis du conseil général des Alpes de Haute Provence,
- consultation des divers gestionnaires des réseaux,
- voie d'accès unique à la zone économique,
- etc.

Monsieur le Maire propose de manière exceptionnelle, de différer le recouvrement de ces sommes en attente du lancement effectif des travaux. Il fait lecture d'une convention à prévoir avec les deux riverains de la rue du Desteil qui peut se résumer ainsi :

- paiement du premier tiers de la PVR au lancement des travaux et au plus tard au 31 décembre 2011,
- paiement du deuxième tiers de la PVR à la réalisation de 50 % des travaux et au plus tard au 31 mars 2012,
- paiement du dernier tiers de la PVR à l'achèvement des travaux et au plus tard au 30 juin 2012.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire, à savoir la convention de délai de paiement de la PVR rue du Desteil, et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

6A - AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE DEUXIEME CLASSE

Monsieur le Maire rappelle que la commune emploie un adjoint administratif de 2^{ème} classe dont le poste a été créé par délibération du 11 juin 2009.

Depuis septembre 2010, compte tenu des heures nécessaires à la maintenance des réseaux et matériels informatiques de la mairie et du temps de travail de l'agent chargé de l'ERIC, le planning effectif de l'agent a été porté à 28 heures / hebdomadaire.

Monsieur le Maire propose d'augmenter la durée hebdomadaire de cet emploi en la portant à 28 heures.

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que par courriel du 23 juin 2011 il a demandé à Monsieur le Président du Comité Technique Paritaire de CHATEAU-ARNOUX/SAINT AUBAN de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la séance du 13 juillet 2011 cette augmentation de poste.

S'agissant d'une augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un poste déjà existant et que l'agent accepte cette pérennisation, il semble peu probable que le CTP émette un avis consultatif défavorable.

Monsieur le Maire propose donc l'augmentation de la durée de travail d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 28/35 avec effet au 1er septembre 2011 et après avis du Comité Technique Paritaire.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal **ACCEPTE** l'augmentation de la durée de travail d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 28/35 avec effet au 1er septembre 2011.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

6B CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE DEUXIÈME CLASSE

Monsieur le Maire rappelle que suite à la réorganisation des services intervenant après l'audit du cabinet DEFA, un agent employé en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi a été affecté à l'accueil du public.

Il apparaît donc nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet en prenant en compte la charge de travail des services administratifs . Cette création prendrait effet au 1er septembre 2011.

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que par courriel du 23 juin 2011 il a demandé à Monsieur le Président du Comité Technique Paritaire de CHATEAU-ARNOUX/SAINT AUBAN de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la séance du 13 juillet 2011 cette création de poste.

S'agissant d'une création de poste, il semble peu probable que le CTP émette un avis consultatif défavorable.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal ACCEPTE la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet avec effet au 1er septembre 2011 et après avis du Comité Technique Paritaire.

6C - CREATION DE POSTE D' UN POSTE D' ADJOINT TECHNIQUE DE 1EME CLASSE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Un poste d'Adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet existe dans la collectivité. Ce poste est occupé par le même agent depuis 1996.

Depuis quelques années ce poste est à temps complet, partagé entre la Commune de PEIPIN (23 heures / hebdomadaire) et la Communauté de Communes de Moyenne (12 heures / hebdomadaire).

Cet agent peut prétendre à accéder au titre d'adjoint technique de 1^{ère} classe du fait de son ancienneté dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et du fait que la collectivité n'a pas créer de poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe depuis 3 ans.

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe et dès nomination de l'agent à ce poste, de supprimer le poste d'adjoint technique de classe 2^{ème} classe.

Un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire a été donné en date du 25 mars 2011 et Monsieur le Maire signale au conseil municipal que la Communauté de Communes de Moyenne Durance a délibéré en ce sens le 6 juillet 2011.

D'un commun accord avec la Communauté de Communes de Moyenne Durance, cette promotion interviendra au 1er septembre 2011.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire à savoir la création du poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe et la suppression du poste d'Adjoint technique de 2^{ème} classe, demande à Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à cet avancement de grade pour le 1^{er} septembre 2011.

7 - RÉGLEMENT DES DROITS A CONGÉS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Peipin est adhérente à la Communauté de Communes de Moyenne Durance. Plusieurs collectivités dont les communes adhérentes, le CCAS de Chateau-Arnoux/Saint Auban, le SMIRTOM et la Communauté de

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00

Communes de Moyenne Durance ont délibéré pour mettre en place un Comité Technique Paritaire commun. Un protocole d'accord portant règlement des droits à congés a été présenté au CTP le 18 mars 2011. Les objectifs poursuivis sont une harmonisation progressive des modalités de gestion des droits à congés des collectivités.

Monsieur le Maire fait lecture de ce protocole d'accord.

Il informe que la réunion Maire/Adjointes du 9 juin 2011 a validé dans son principe les nouveaux objectifs poursuivis et faisant l'objet du protocole d'accord. Il souhaite apporter une modularité compte tenu des contraintes de la commune en terme de personnels et de services. En effet, depuis la réorganisation des services et compte tenu du nombre d'agents communaux ou mis à disposition, il apparaît difficile de pouvoir assurer la continuité du service public pour l'ensemble des activités gérées par la commune (par exemple le service de l'accueil du public ne comprend qu'une personne, il est en de même pour la quasi totalité des services).

Monsieur le Maire propose que ces nouveaux droits et plus particulièrement les jours de congés exceptionnels en remplacement des « ponts » ne soient mis en application qu'à compter de juillet 2011 et qu'un planning des jours de fermeture des services soit indiqué au personnel avec parfois une permanence pour toute ou partie du personnel.

Une note de service sera distribuée à l'ensemble du personnel précisant les nouvelles modalités d'application des droits à congés et notamment les ponts accordés ou les jours travaillés.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire à savoir la mise en place du protocole d'accord portant règlement des droits à congés proposé par le Comité Technique Paritaire avec l'adaptation nécessaire à la commune de Peipin et sa mise en place à compter de juillet 2011.

8 - CRÉATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du Régime Additionnel de la Fonction Publique (R.A.F.P.) pour les agents titulaires.

Considérant que le comité technique paritaire doit se réunir en date du 13 juillet 2011 et que le CET a été mis en place sur la Communauté de Communes de Moyenne Durance, il semble peu probable que le CTP émette un avis défavorable.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du Compte Epargne-Temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter de janvier 2012.

- Alimentation du C.E.T. :

Ces jours correspondent à un report de :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet) ;
- jours RTT (récupération du temps de travail) ;
- Procédure d'ouverture et alimentation : L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent, sans que la collectivité puisse le refuser.
L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte
- Utilisation du C.E.T. : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.
- Compensation en argent ou en épargne retraite :
Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).
Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 20 jours et jusqu'à 60 jours.
Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :
En cas de mutation ou détachement, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter les modalités ainsi proposées, dit qu'elles prendront effet à compter du 1er janvier 2012, dit que cette délibération complète la délibération en date du 10 décembre 2001 relative à l'application du passage aux 35 heures et la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le C.E.T. constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail, dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

9 - DEMANDE DE SUBVENTION – AMENDES DE POLICE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le produit des amendes de police relatives à la circulation fait l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales. Le Conseil Général après information du Préfet délibère pour répartir par canton une somme affectée aux communes.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme en cours un principe de réduction de la vitesse des véhicules au sein du vieux village et à sa proximité immédiate doit être transcrit dans le Programme d'Aménagement et de Développement Durable. Prenant en compte les nouvelles constructions telles que le lotissement du Château, l'EHPAD, le lotissement ERILIA, il apparaît nécessaire d'agrandir et de sécuriser la Route d'Aubignosc pour permettre une desserte mieux adaptée de ces nouveaux quartiers.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

Monsieur le Maire précise que la réalisation d'un carrefour-plateau à l'intersection de la Montée des Oliviers et l'Allée des Tilleuls a montré l'efficacité de cet aménagement pour réduire la vitesse des véhicules. Des éléments comparables pourraient être mise en place sur la Route d'Aubignosc aux intersections de l'Impasse de la Pinède et de l'Avenue du Stade ainsi qu'à l'intersection de la Rue du Grand-Champ et de l'Avenue du Stade. Cela permettra de créer une zone à vitesse réduite 30 km/heure sur toute la partie SUD-EST de la zone agglomérée. Une extension de ce dispositif pourra être réalisée plus tard depuis la Place de la Mairie jusqu'à la Rue des Ecoles.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un principe d'aménagement estimé pour la réalisation unique d'un carrefour-plateau à près de 9 300 € HT. Il propose donc la réalisation de ce type d'aménagement aux intersections présentées ci-dessus et de solliciter le Conseil Général pour l'attribution d'une subvention relative aux amendes de police. Il présente le plan de financement arrêté tel que :

DEPENSES	
Détail des travaux	Montant HT
Carrefour-plateau intersection Route d'Aubignosc Impasse de la Pinède	
Enrobé Ocre	7300,00
Signalisation Marquage et Panneaux	2000,00
Carrefour-plateau intersection Route d'Aubignosc Avenue du Stade	
Enrobé Ocre	7300,00
Signalisation Marquage et Panneaux	2000,00
Carrefour-plateau intersection Avenue du Stade Rue du Grand-Champ	
Enrobé Ocre	7300,00
Signalisation Marquage et Panneaux	2000,00
TOTAL HORS TAXES	27900,00
TVA	5468,40
TOTAL TTC	33368,40
RECETTES	
Subvention Conseil Général	11160,00
FCTVA	5468,40
EMPRUNT COMMUNAL	16740,00
TOTAL TTC	33368,40

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

Accepte la proposition de Monsieur le Maire, à savoir la réalisation de carrefours plateaux aux intersections précitées, le plan de financement présenté et l'invite à solliciter Monsieur le Président du Conseil Général pour une subvention à hauteur de 11160 € dans le cadre des amendes de police.

10 - DESIGNATION MEMBRE DE DROIT UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE (UTL)

Monsieur le Maire fait lecture de la lettre du 19 mai 2011 de l'Université du Temps Libre domiciliée sur la Commune. En référence aux statuts de cette association, la Commune de Peipin a droit à un représentant « membre de droit » au sein de cette structure.

Madame Claudine BONNEAU, absente au conseil municipal a fait connaître son intention pour être membre de ce groupe de travail.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'élire au scrutin secret à la majorité légale conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales la personne représentant la commune de Peipin à l'UTL ;

Il demande à l'assemblée si d'autres personnes souhaitent se porter candidates.

Aucun autre conseiller municipal ne souhaite postuler à ce poste.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le principe de l'élection du membre du conseil municipal pour siéger à l'UTL.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection.

Se présente :

Madame Claudine BONNEAU .

Après vote ayant obtenu 11 voix :

- Madame Claudine BONNEAU, née le 20 mai 1950, domiciliée à PEIPIN, Impasse des Sorgues a été proclamé membre représentant la Commune de PEIPIN à l'Université du Temps Libre.

11A - MOTION DE SOUTIEN GAZ DE SCHISTE

Monsieur le Maire fait lecture d'un courriel transmis par le Collectif Haute Provence concernant l'abandon des prospections de Gaz de schiste en date du 17 juin 2011 et d'une délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional PACA concernant le même objet.

VU la charte constitutionnelle de l'environnement, et particulièrement ses articles 1er, 5, 6 et 7 qui prévoient respectivement :

- Article 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
- Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.
- Article 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.
- Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

VU l'intégration de l'accord de Copenhague à la Convention sur le climat, lors de la Conférence de Cancún sur le climat de décembre 2010 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4, L.2212-5, qui confie au maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux ;

Vu les demandes d'exploitation de gaz de schiste enregistrées sur les communes de Brignoles, Gardas et la demande Permis Provence et le permis exclusif de recherche déposé par la société

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

Thermopyles le 11 février 2010, dit « permis Gréoux-les-Bains », enregistré sous le n°9307 au bulletin d'information du BEPH n° 37 de février 2010,

CONSIDÉRANT que le conseil régional PACA s'est engagé à faire de cette collectivité une région exemplaire en matière d'environnement et de mettre en place une politique d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables, l

CONSIDÉRANT les risques avérés de pollution de l'environnement et en particulier d'atteinte à la ressource en eau, à la qualité de l'air et de mitage du paysage induits par l'exploitation des gaz de schiste et les risques avérés pour la santé ;

CONSIDÉRANT que les activités minières projetées sont incompatibles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état ou la non-dégradation des masses d'eau ;

CONSIDERANT la fragilité avérée de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute Provence, confirmée par la répétition des arrêtés « sécheresse » préfectoraux de 2005, 2006 et 2007, notamment au regard des besoins considérables qu'engendrerait toute exploitation de gaz de schiste ;

CONSIDERANT que la proposition de loi votée le 11 mai 2011 à l'Assemblée nationale et amendée le 09 juin au Sénat, ne garantit en rien l'abandon définitif de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste, et autorise même la technique de la « fracturation hydraulique » à des fins expérimentales ;

Monsieur le Maire demande l'interdiction sans limitation de durée de toute prospection et, a fortiori, de toute exploitation des gaz de schiste, que ce soit sur le territoire communal ou sur tout autre territoire.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir l'interdiction sans limitation de durée de toute prospection et, a fortiori, de toute exploitation des gaz de schiste, que ce soit sur le territoire communal ou sur tout autre territoire.

11B- MOTION DE SOUTIEN FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COLLECTIVITÉS ÉLECTRIFIÉES

Monsieur le Maire fait lecture d'une lettre de Monsieur René MASSETTE, Président de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées et de la motion présentée à l'assemblée générale de l'Association des Maires Ruraux du 18 juin 2011.

Monsieur le Président entend demander un moratoire pour la mise en œuvre du regroupement de la maîtrise d'ouvrage en matière d'électrification rurale au niveau départemental.

Cette demande est motivée par l'organisation départementale actuelle qui intègre une régie autonome, l'efficacité en terme de démocratie de proximité et de décisions des douze syndicats et des communes isolées, le montant des travaux injectés pour les entreprises locales, la lourdeur, la durée et la complexité des procédures pour le regroupement des SIE, la présence d'élus de proximité au sein des SIE et du personnel employé et la volonté d'une nouvelle gouvernance des territoires au moment où se discute le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00

Monsieur le Maire propose de soutenir l'action de la FDCE du 04 et notamment pour l'obtention d'un délai d'application au 1er janvier 2014.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir le soutien de l'action de la FDCE du 04 et notamment pour l'obtention d'un délai d'application au 1er janvier 2014.

12 - PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE CHEMIN DU FRIGOURAS

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme classe en zone 3U des terrains situés à l'est du chemin du Frigouras pour recevoir des activités industrielles, artisanales et commerciales. Ces terrains sont situés au lieu dit « Saint Pierre » à proximité du Chemin du Frigouras et de la Station d'Épuration. La voie actuelle fort étroite et longeant le réseau RFF permet de desservir uniquement des terrains agricoles situés dans la vallée de la Durance. Ils sont desservis par un accès sur le domaine public et celui-ci doit faire l'objet d'un aménagement particulièrement important et de la mise en place des réseaux nécessaires à leur urbanisation. Il indique que les terrains situés à l'ouest du Chemin du Frigouras ne peuvent être desservis par l'ensemble des réseaux en raison de la présence de la voie RFF.

La réalisation de ces travaux sera sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Un estimatif a été établi par les services techniques et administratifs qui s'élève pour la totalité des travaux à 100 000 €.

Le Code de l'Urbanisme prévoit des participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol (Articles L.332-6 et suivants) et notamment la participation spécifique pour la réalisation d'équipement public exceptionnel en référence à l'article L.332-8. De part son importance et sa situation, la réalisation de ces travaux nécessaires au développement de la zone peut être considérée comme un équipement public exceptionnel.

Seul le réseau d'assainissement existant sous cette voie peut desservir les constructions futures.

Le fait générateur de la participation est le permis de construire, le permis d'aménager, la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou l'acte approuvant un plan de remembrement. Peu importe que ces autorisations aient été obtenues de manière expresse ou tacite.

Monsieur le Maire propose de fixer la Participation Exceptionnelle à 50 000 € à la première autorisation des droits des sols située sur la parcelle cadastrée section B n°818.

Exceptionnellement, Monsieur le Maire propose d'étaler le paiement de cette participation en **en trois versements successifs**. Le premier dans les trois mois suivant la date de la signature de la convention à établir pour un tiers de la somme soit **16 700 €**, le second trois mois plus tard pour un tiers de la somme soit **16 700 €** et au plus tard le 30 Juin 2012 et le troisième trois mois plus tard pour le solde de la somme soit **16 600 €** et au plus tard le 30 septembre 2012. Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention établi par les services administratifs.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir l'instauration d'une participation exceptionnelle conformément à l'article L.332-8 du code de l'Urbanisme pour la parcelle cadastrée section B n°818, le principe de la convention pour l'étalement de paiement et lui délègue sa signature pour les documents relatifs à cette affaire.

13 - MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE 2011/2012

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, l'entreprise LOU JAS modifiera à compter du 1^{er} Septembre 2011, le prix des repas pour le restaurant scolaire et le Centre Aéré.

Les tarifs étaient de 3.43 € HT le repas, ils passeront à 3,50 € HT soit 3.69 € TTC.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

La Commune vend actuellement les tickets de restauration scolaire à 3.65 € suite à une augmentation décidée en séance du 30 juin 2010.

Monsieur le Maire rappelle que depuis plus de trois ans l'augmentation des tarifs de la cantine n'est plus encadrée par un arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Le tarif de vente des repas de la cantine scolaire doit être égal au tarif d'achat ou de fabrication, augmenté des charges de personnel, d'entretien, etc.

Un décompte fait par les services administratifs en 2009 prenant en compte la charge du salaire annuel du personnel affecté au temps méridien et à la cantine et le coût du repas pour une moyenne de 50 enfants par jour, établit cette valeur à près de 7,70 €.

Monsieur le Maire propose de vendre pour l'année scolaire de 2011-2012

- les tickets enfants au prix de 3.70 €
- les tickets adultes au prix de 4.50€.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir l'augmentation des tickets enfants au tarif de 3.70 € et des tickets adultes au tarif de 4.50 € pour l'année scolaire de 2011-2012.

14 - TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire fait lecture d'un état de taxes et produits irrécouvrables concernant le budget de la commune reçu courant Avril émanant de Monsieur le Percepteur de VOLONNE.

Le comptable a exposé qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur le présent état en raison des motifs énoncés dans la colonne 11. Il demande en conséquence l'allocation en non valeur.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur cette demande et accorder une décharge au comptable des sommes détaillées au présent état.

Monsieur le Maire propose le refus d'annulation pour le budget principal de la commune

- du titre émis à France Telecom pour l'année 2006 d'un montant de 73,40 € au motif qu'un paiement a été effectué deux fois et que la société France Telecom refuse ce remboursement.

- et du titre émis à l'association l'Arbre avant le Peipin pour l'année 2009 d'un montant de 1500 € au motif que l'association a été dissoute et qu'il s'agit du paiement exigé par le Tribunal Administratif de Marseille et qui doit être recouvré auprès de l'association ou des membres constituant son bureau.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire, à savoir le refus d'annulation des titres pour 1573,40 €.

15 - TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire fait lecture d'un état de taxes et produits irrécouvrables concernant le budget de l'eau et de l'assainissement reçu courant Avril émanant de Monsieur le Percepteur de VOLONNE.

Le comptable a exposé qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur le présent état en raison des motifs énoncés dans la colonne 11. Il demande en conséquence l'allocation en non valeur.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

Le conseil municipal doit émettre un avis sur cette demande et accorder une décharge au comptable des sommes détaillées au présent état.

Monsieur le Maire propose :

- le refus d'annulation pour le budget de l'eau et de l'assainissement des titres émis à un administré pour les années de 2000 à 2008 d'un montant de 23,55 € et 66,02 € au motif que cet administré résidant en Espagne mais reste redevable des sommes dues et qu'il est un contribuable de la taxe sur le foncier non bâti au hameau des Bons-Enfants.

- d'admettre en non valeur pour le budget de l'eau et de l'assainissement les titres émis à divers administrés pour les années 2000 à 2008 pour un montant de 2216,85 € suivant l'état reçu.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire, à savoir le refus d'annulation des titres pour 89,57 € et l'admission en non valeur pour un montant de 2216,85 €.

16A - RÉACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire rappelle au conseil municipal que les agents de la collectivité territoriale bénéficient d'un régime indemnitaire fixé par délibération en date du 5 mars et 6 novembre 1992, 8 décembre 2003, 22 octobre 2009 et 4 mai 2011.

Ce régime a été institué en application de l'article 88 de la loi n°84/53 du 26/01/1984 et du décret d'application n° 91-875 du 6/09/1991.

Or, ce décret a été profondément modifié par le décret n° 03-1013 du 23/10/03.

Il propose au conseil municipal

- de fixer les objectifs visés à travers l'institution de ce régime indemnitaire et partant de là, de déterminer les critères qui permettront au Maire de décider ensuite des attributions individuelles ;
- de délibérer de nouveau sur l'ensemble du régime indemnitaire, filière par filière, afin de prendre en compte ces objectifs ainsi que les modifications réglementaires intervenues depuis les dernières délibérations.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles 88 et 111 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6/09/1991 modifié,

➤ **INDEMNITÉ CONCERNANT L'ENSEMBLE DES FILIÈRES :**

▪ **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, complété par le décret n° 03-1013 du 23/10.03 :

- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
- aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La liste des emplois dont l'occupation entraîne la réalisation effective d'heures supplémentaires est la suivante :

- Garde-Champêtre
- Adjoints techniques
- Adjoints administratifs
- Agents territoriaux spécialisés des Écoles Maternelles
- Adjoints d'animation
- Rédacteurs

Il est rappelé que seules les heures réellement accomplies pourront être rémunérées par des indemnités horaires. Le principe de la récupération des heures supplémentaires est une priorité. Elles pourront être rémunérées en cas de nécessité de service.

➤ **INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE ADMINISTRATIVE**

▪ **Indemnité d'Administration et de Technicité**

Cette indemnité peut être attribuée

- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des cadres des adjoints administratifs ;
- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés au 01/01/2002. Ces montants sont indexés sur la valeur du point Fonction Publique. Au **01/07/2010**, date de la dernière revalorisation du point, ils sont de :

	montant au 01/07/2010
- Echelle 3	449,29 €
- Echelle 4	464,30 €
- Echelle 5	469,66 €
- Echelle 6 ou échelle indiciaire spécifique	476,10 €

Ces montants pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

▪ **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires**

Cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ou des attachés territoriaux, à certains agents appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, dont l'indice brut est supérieur à 380.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

Elle est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 01/01/2002. Les montants seront indexés sur la valeur du point Fonction Publique. Ils sont au **01/07/2010**, date de la dernière majoration des traitements de :

	Montants moyens annuels
<i>1^{ère} CATEGORIE</i>	1 471,18 €
<i>2^{ème} CATEGORIE</i>	1 078,73 €
<i>3^{ème} CATEGORIE</i>	857,83 €

Le montant des attributions individuelles ne pourra pas excéder huit fois le montant moyen annuel suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auquel le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération. Mais le secrétaire de mairie peut se voir attribuer le coefficient de 8.

▪ Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures

Les personnels relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs, rédacteurs, secrétaires de mairie et attachés pourront percevoir une indemnité équivalente à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26/12/1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit :

- *adjoint administratif de 2^{ème} classe* : 1 143,37 €
- *adjoint administratif de 1^{ère} classe* : 1 173,86 €
- *adjoint administratif principal de 2^{ème} classe* : 1 173,86 €
- *adjoint administratif principal de 1^{ère} classe* : 1 173,86 €
- *rédacteur* : 1.250,08 €
- *secrétaire de mairie* : 1.372,04 €
- *attaché* : 1.372,04 €

Le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

➤ INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE TECHNIQUE

▪ Indemnité d'Administration et de Technicité

Cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 01/01/2002. Ces montants sont indexés sur la valeur du point Fonction Publique Au 01/07/2010 date de la dernière revalorisation des rémunérations, ils sont de:

montant au 01/07/2010

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

- Echelle 3	449,29 €
- Echelle 4	464,30 €
- Echelle 5	469,66 €
- Echelle 6 ou échelle indiciaire spécifique	476,10 €

Ces montants pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

▪ Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures

Les personnels relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, et des agents de maîtrise, pourront percevoir une indemnité équivalente à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26/12/1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit :

- adjoints techniques de 2^{ème} et 1^{ère} classes :1.143,37 €
- adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classes, agents de maîtrise, agents de maîtrise principaux :1.158,61 €

Le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

➤ INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE MEDICO SOCIALE

▪ Indemnité d'Administration et de Technicité

Cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 01/01/2002. Ces montants sont indexés sur la valeur du point Fonction Publique. Ils sont, au 01/07/2010, date de la dernière revalorisation des rémunérations, de :

	montant au 01/07/2010
- Echelle 3	449,29 €
- Echelle 4	464,30 €
- Echelle 5	469,66 €
- Echelle 6 ou échelle indiciaire spécifique	476,10 €

Ces montants pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

▪ Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures

Les personnels relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, et des agents de maîtrise, pourront percevoir une indemnité équivalente à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26/12/1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit :

- *pour tous les grades* :1.143,37 €

Le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

➤ **INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE ANIMATION**

▪ **Indemnité d'Administration et de Technicité**

Cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 01/01/2002. Ces montants sont indexés sur la valeur du point Fonction Publique. Ils sont, au 01/07/2010, date de la dernière revalorisation des rémunérations, de :

	montant au 01/07/2010
- Echelle 3	449,29 €
- Echelle 4	464,30 €
- Echelle 5	469,66 €
- Echelle 6 ou échelle indiciaire spécifique	476,10 €

Ces montants pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

▪ **Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures**

Les personnels relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, et des agents de maîtrise, pourront percevoir une indemnité équivalente à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26/12/1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit :

- *pour tous les grades* :1.173,86 €

Le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévues par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

➤ **INDEMNITÉ DE LA FILIÈRE SÉCURITÉ**

▪ **L'indemnité d'administration et de technicité**

Cette indemnité peut être attribuée

- aux fonctionnaires de catégorie C, relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres et gardiens de police municipale;
- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380, relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Elle est versée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 01/01/2002. Ces montants seront indexés sur la valeur du point Fonction Publique Ils sont, au 01/07/2010, date de la dernière revalorisation des rémunérations, de :

- fonctionnaires de catégorie C :

	montant au 01/07/2010
- Echelle 4	464,30 €
- Echelle 5	469,66 €
- Echelle 6 ou échelle indiciaire spécifique	476,10 €

▪ **L'indemnité spéciale de fonctions**

Elle peut être attribuée en appliquant un taux au montant mensuel traitement. Les taux maximum sont les suivants :

- 16% pour les titulaires de l'un des grades du cadre d'emplois des gardes champêtre.

PERSONNELS CONCERNÉS

Sont concernés par les alinéas précédents, les personnels à temps complet et à temps non complet

- des filières administrative, technique, médico-sociale, animation et sécurité,
- titulaires et stagiaires,
- les agents non titulaires.

CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

Le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire ou agent est déterminé par arrêté du Maire dans la limite des taux et coefficients minima et maxima prévus par la présente délibération ; ce taux individuel sera fixé en tenant compte des critères suivants :

- la ponctualité ;
- la manière de servir de l'agent et la qualité du travail basées notamment sur l'exécution des directives hiérarchiques, l'insertion dans l'environnement du travail et le sens de l'initiative ;
- la fiche d'évaluation et ou la notation ;

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

- le niveau de responsabilité, l'animation de l'équipe et l'encadrement des agents
- les missions confiées et la charge de travail
- en tenant compte de ces critères, les indemnités énumérées ci-dessus pourront être modifiées annuellement ;
- ne seront pas pris en compte, les absences en cas de maladie, maternité, accident du travail.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire ou agent est déterminé par arrêté du Maire dans les limites fixées par le Conseil Municipal.

Le versement de ces indemnités pourra s'effectuer mensuellement ou semestriellement.

DIT que cette délibération annule les délibérations en date du 5 mars et 6 novembre 1992, 8 décembre 2003, 22 octobre 2009 et 4 mai 2011.

DIT que cette délibération prendra effet à compter de ce jour.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

FIXE le régime indemnitaire du personnel de la collectivité de PEIPIN tel que présenté par Monsieur le Maire, à savoir : l'I H T S, les indemnités des filières administrative, technique, animation, médico-sociale et sécurité ainsi que présenté ci-dessus.

16 B - RÉ-ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE TRAVAILLANT SUR LA COMMUNE DE PEIPIN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de cette même séance, il a été délibéré une ré-actualisation du régime indemnitaire du personnel communal.

Il précise que certains agents communautaires travaillant sur la commune ne bénéficient pas à ce jour d'un régime indemnitaire à hauteur de leur fonction.

Il propose le principe, après avoir obtenu l'accord du Président de la Communauté de Communes, d'un alignement du régime indemnitaire des agents communautaires travaillant sur la commune de PEIPIN avec les pratiques effectuées pour l'ensemble du personnel communautaire.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

Donne demande à Monsieur le Maire d'intervenir auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Moyenne Durance pour une mise en application de cet alignement du régime indemnitaire.

17 -SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle que pour informer au mieux l'ensemble des conseillers municipaux il a fait parvenir par courriel, depuis le 14/06/2011 afin de préparer au mieux cette séance, diverses informations telles que :

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

- un extrait du schéma départemental de la coopération intercommunale présenté par la Préfète en séance du 21 avril 2011 à la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- le compte rendu de l'étude réalisée à l'initiative du Pays Sisteron Buech concernant la mise en œuvre d'un « Pôle Moyenne Durance » ;
- la brochure officielle sur « La réforme des collectivités territoriales ,une nouvelle impulsion pour les territoires » ;
- un dossier « Réforme des collectivités territoriales » l'enjeu du volet intercommunal ;
- des articles de la Provence relatifs à la position de la Communauté de Communes de la Moyenne Durance, de la Communauté de Commune Lure Vançon Durance et des communes de Les Mées et de Peyruis ;
- le mot du Maire d'Aubignosc paru dans le bulletin municipal N° 63 ;
- un tableau de simulation de la répartition des sièges dans la nouvelle structure ;
- le projet de délibération soumis par la Communauté de Communes de la Moyenne Durance ;
- la délibération de la commune de Peyruis.

Il précise qu'en séance du conseil communautaire du 6 juillet dernier, les représentants de la Commune de Peipin n'ont pas participé au vote relatif à ce sujet,n'ayant pas eu de débat en conseil municipal ;

Il rappelle de plus que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et l'article L.5210-1-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient une réforme des collectivités territoriales par regroupement des structures intercommunales et que les principales orientations de cette réforme sont :

- La constitution d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants, ce seuil n'étant pas applicable en zone de montagne ;
- Une amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre, au regard notamment du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et des SCOT ;
- L'accroissement de la solidarité financière ;
- La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard, en particulier, de l'objectif de suppression des doubles emplois entre ces établissements ;
- Le transfert de compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ;
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable ;

En cohérence avec les objectifs de la loi,Madame la Préfète, prenant en compte ces éléments nous a transmis le 26 avril 2011 une proposition de schéma départemental de la coopération intercommunale. La commune dispose d'un délai de trois mois pour faire part de sa position en regard de ce document. Sauf avis contraire le nouveau schéma de coopération intercommunale est arrêté par décision Préfectorale avant le 31 décembre 2011.

Le projet de schéma de coopération intercommunale, propose une redéfinition du périmètre de notre futur EPCI de rattachement.

La Communauté de Communes serait rattachée à un périmètre plus large regroupant une commune isolée (Les Mées) et deux communautés de communes (CC Moyenne Durance et CC Lure Vançon Durance).

A cet instant de la présentation Monsieur le maire précise que la commune de Peipin :

- fait partie du projet de Pays Durance Provence ;

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

- fait partie du bassin de vie de Sisteron vers lequel les habitants de la commune sont tournés pour l'accès à la quasi totalité des services publics n'existant pas sur le territoire de Peipin par exemple les services des impôts, les services de l'emploi, les services de santé, l'offre de formation initiale et professionnelle etc ;
- plus secondairement, fait partie du bassin de vie de Château Arnoux vers lequel les habitants de la commune sont tournés pour les services culturels, voire sportifs etc ;
- a depuis longtemps collaboré avec les communes de la CCLVD via la mutualisation de moyens et le financement partagé de certains services ;
- est en continuité territoriale avec les communes de la Communauté de Communes Lure Vançon Durance, la Communauté de Communes de Sisteron mais n'est pas en continuité territoriale avec les autres communes de la Communauté de Communes de la Moyenne Durance ;
- est située en zone de montagne ;
- a reçu les Maires de la Communauté de Communes Lure Vançon Durance exposant leur refus d'adhérer à cette proposition de nouvelle intercommunalité ;
- a pris acte du vote de la CCLVD et des communes la composant pour refuser le projet de schéma départemental proposé par Mme la Préfète et donc du refus de ces collectivités de participer à un projet partagé avec la CCMD et la Commune de Les Mées.

Il rappelle en outre que l'intercommunalité sur le territoire de la Communauté de Communes de la Moyenne Durance, a été bâtie autour d'un projet, partagé au fil des années, par la volonté des élus intercommunaux et des différents conseils municipaux qui le composent. Elle constitue à ce jour un échelon de proximité et d'aménagement du territoire basé sur un choix de compétences ayant conduit à la mise en œuvre d'actions ciblées et de services à nos populations.

Ces compétences transférées à notre EPCI étant notoirement différentes de celles gérées par la Communauté de Communes Lure Durance Vançon, la fusion des deux EPCI engendrerait, de fait, une redéfinition du projet intercommunal;projet non évoqué,non réfléchi et encore moins partagé à ce jour.

A défaut de cette redéfinition du projet intercommunal à venir;le scénario visant à mixer l'ensemble des compétences des deux EPCI engendrerait un niveau de transfert maximum vers le nouvel EPCI, l'abandon du fait communal et la création d'une commune nouvelle autour de Chateau-Arnoux/St Auban

En outre ;

Il n'existe à ce jour, aucune étude ou réflexion permettant :

- d'assurer la pérennité d'exercice des compétences au niveau intercommunal, pouvant ainsi conduire au retour vers les communes de certaines compétences, si un pacte territorial et fiscal n'est pas établi ;
- d'assurer la neutralité fiscale pour les populations suite à la prise de compétences nouvelles éventuelles de la future intercommunalité ;
- de définir les nouveaux champs de compétences pour le futur EPCI et sa capacité à mettre en œuvre un projet de territoire qui réponde aux besoins des populations et l'impact pour les communes du retour des compétences non exercées par le nouvel ensemble fusionné ;
- de définir les moyens financiers et fiscaux dont disposerait le nouvel EPCI et les incidences liées à la réforme de la fiscalité locale.

Monsieur le Maire précise qu'aucune nouvelle structure intercommunale ne peut voir le jour sans une réflexion et un travail préalable sur ces thèmes.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00

En effet un choix d'alignement sur le référentiel le plus haut, alternatif, ou le plus bas, nécessite les études indispensables pour en mesurer toutes les incidences et autoriser un choix éclairé des élus communaux et intercommunaux.

Cela va bien au delà de la simple délimitation du périmètre de la nouvelle structure intercommunale.

Or, les délais imposés pour se prononcer sur cette proposition de schéma sont totalement incompatibles avec ce travail préalable.

Il signale de plus que cette démarche intercommunale n'était pas inscrite dans le programme politique des conseillers qui se sont présentés aux dernières élections municipales et qu'elle préfigure une nouvelle organisation avant les prochaines échéances locales.

Compte tenu de l'enjeu pour nos communes, des différentes positions prises par les membres du Conseil Municipal lors du débat et afin d'assurer un vote dans la plus grande sérénité, Monsieur le Maire propose un vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal de Peipin,

- CONSIDÉRANT le projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel que proposé,
- CONSIDÉRANT que le périmètre proposé se heurte à un refus manifeste de la CCLVD et de ses communes d'y adhérer ,
- CONSIDERANT la situation géographique de la Commune de Peipin et sa rupture territoriale avec la CCMD,
- CONSIDERANT le mode de vie des habitants de la commune de Peipin, la fréquentation et la régularité de leurs liaisons avec la ville de Sisteron et le risque de voir s'établir une centralité via une commune nouvelle qui serait préjudiciable à la population (CF scénario 1 de l' étude du cabinet ELAN),
- CONSIDERANT le caractère profondément inéquitable du mode de représentation des communes dans la future intercommunalité en regard de celui présent dans la CCMD ,cela notamment dans le cadre d'une intégration fiscale renforcée,

- APRES avoir pris acte du périmètre qui serait celui du nouvel EPCI,

- CONSIDERANT que cette proposition ne contient aucun élément d'analyse sur les impacts induits pour les compétences et services publics à mettre en œuvre pour nos populations,
- CONSIDERANT qu'il appartient aux élus des territoires de définir le projet de vie et de développement, afin de répondre aux attentes des populations,
- CONSIDERANT que le périmètre proposé est la préfiguration d' un nouvel EPCI dont la valeur ajoutée à ceux existant n' est pas démontrée;
- CONSIDERANT qu'une nouvelle ambition intercommunale à l' échelle de la Moyenne Durance devrait mixer ,outre le périmètre proposé,le bassin sisteronnais
- CONSIDERANT à l'unanimité des conseillers municipaux que la demande du Maire de vote à bulletin secret est justifiée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTE À BULLETINS SECRETS LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE DE REFUSER LE PROJET DE « PÔLE MOYENNE DURANCE » DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE, PAR 7 VOIX CONTRE ET 4 VOIX POUR

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 JUILLET 2011 à 18 HEURES 00**

**18 A - INSCRIPTION EN SECTION D'INVESTISSEMENT – PANNEAUX, PLAQUES ET NUMÉROS
DE RUES**

Monsieur le Maire rappelle que le budget de la commune prévoit au chapitre **133-2315 – Installation Matériel et Outillage Technique**.

Il rappelle aux conseillers municipaux que compte tenu des prix unitaires des divers éléments, une délibération doit être prise pour permettre l'inscription en section d'investissement de ce matériel qui présente un caractère de durabilité.

Monsieur le Maire propose l'inscription en section d'investissement pour un montant de total TTC de 3 538,80 € destinés à l'acquisition Panneaux, plaques et numéros de rues à la société SIGNAUX GIROD.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir l'inscription en section d'investissement de deux factures de SIGNAUX GIROD **pour un montant TTC de 3 538,80 €**.

**18B - INSCRIPTION EN SECTION D'INVESTISSEMENT – MATÉRIEL DE BUREAU POUR
ÉCOLE**

Monsieur le Maire rappelle que le budget de la commune prévoit au chapitre **153-2183 – Matériel de bureau et matériel informatique**.

Il rappelle aux conseillers municipaux que compte tenu des prix unitaires des divers éléments, une délibération doit être prise pour permettre l'inscription en section d'investissement de ce matériel qui présente un caractère de durabilité.

Monsieur le Maire propose l'inscription en section d'investissement pour un montant de total TTC de 3592,66 € destinés à l'acquisition de **matériel de bureau pour l'école**, à la société CAMIF COLLECTIVITÉS.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir l'inscription en section d'investissement de la facture de CAMIF COLLECTIVITÉS **pour un montant TTC de 3592,66 €**.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DES ELEVES DU CARREFOUR BLEONE
DURANCE :**

Monsieur le Maire informe que le rapport annuel de l'activité du SITE pour 2010 est disponible en mairie. Il fait lecture de ce rapport et invite les conseillers municipaux à le consulter en mairie si nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Fait à Peipin, le 12 Août 2011

Le Maire,

Pierre VEYAN

Le Secrétaire de Séance,

Nicole IMBERT